AVIS ANNUEL

selon l'arrêté préfectoral n°2025 – A181 du 23 décembre 2025

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

LA PÊCHE est AUTORISÉE dans le DÉPARTEMENT du RHÔNE et la MÉTROPOLE de LYON

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2NDE CATÉGORIE [4]
TOUTES ESPÈCES [1], sauf dérogations ci-dessous :	**du 14 mars au 20 septembre inclus**	**du 1er janvier au 31 décembre inclus**
Truite arc-en-ciel **[2]**	du 14 mars au 20 septembre inclus	**Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2nde catégorie :** du 1er janvier au 31 décembre inclus **Autres rivières :** du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés **[2]**	du 14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun **[3]**	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet **[3]**	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 8 mars inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 4 juillet au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 3 mai inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	PÊCHE INTERDITE	
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
Autres écrevisses	Du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1er juillet au 20 septembre inclus	du 1er juillet au 31 décembre inclus

[1] **Taille minimale de capture :** 23 cm pour les truites, 30 cm pour l'ombre commun, 30 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie, 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie, et remise à l'eau obligatoire pour les écrevisses indigènes.
À titre de sites pilotes expérimentaux, des fenêtres de capture sont instaurées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2025 – A181 : 20-25 cm pour la truite fario, 40-60 pour le sandre, 50-70 cm pour le brochet.

[2] Nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur professionnel ou amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : **6**.

[3] Nombre de captures de black-bass, brochets et sandres, autorisé par jour et par pêcheur amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : **3** dont **1 seul brochet**.
Pendant la période de fermeture du brochet, l'emploi du vif, du poisson mort ou artificiel et des leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdit dans les eaux classées en 2° catégorie piscicole.

[4] Rappel : la réglementation de la pêche de **2ème catégorie** est applicable aux plans d'eau listés dans l'arrêté préfectoral n°2010-6134.
Le nombre de cannes par plan d'eau est réglementé par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2025 – A181.

EMPLOI DE FILETS MAILLANTS :

Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.
Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses…), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

INTERDICTION TEMPORAIRE ou PERMANENTE de la PÊCHE :

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau mis en réserve par arrêté préfectoral.

PARCOURS DE PÊCHE PARTICULIERS :

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

- sur le lac du parc de la Tête d'or : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Coise, du pont route des Balcons de la Coise au pont chemin du Monparet (lieu-dit La Bruyère) : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare, pour toutes les espèces,
- sur le grand plan d'eau du Nizy : pour les espèces Carpe et Tanche,
- sur le petit plan d'eau du Nizy : pour toutes les espèces à l'exception de la truite arc-en-ciel
- sur l'étang de Varagnat : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe,
- sur le plan d'eau du clos du Crêt : pour les espèces Carpe et Tanche, et toutes les espèces de carnassiers
- sur le plan d'eau de Boistray : pour les espèces Black-bass et Carpe,
- sur le lac des Sapins : pour l'espèce Black-bass,
- sur le lac du Colombier : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de Chamalan : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Argentière : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Azole amont : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau du Noyer : pour l'espèce Black-bass,
- sur la Gravière de Belleville-en-Beaujolais : pour l'espèce Black-bass,
- sur le lac de la Madone : pour l'espèce Carpe,
- sur le lac de Combe Gibert : pour l'espèce Carpe,
- sur la rivière Bassenon : pour toutes les espèces.

Parcours « NO KILL » : il est créé des parcours de pêche « no kill » à la mouche :

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont),
- sur le petit plan d'eau du Nizy.

COURS D'EAU DU ROSSAND : Sur l'ensemble de ce cours d'eau, le lâcher de truites surdensitaires est interdit.

PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE :

- **Elle est autorisée** du 1er janvier au 31 décembre inclus :
 Sur la Saône : En rive droite : entre les PK 64,000 et 63,450. En rive droite : entre les PK 36,300 et 34,650. En rive droite : entre les PK 31,500 (pointe aval de l'Ile du Roquet) et 31,000 (passerelle de Trévoux). En rive droite : entre les PK 30,500 et 25,000. Sur le lot n°16, en rive droite du PK 24,450 au PK 22,500 et en rive gauche du PK 24,120 au PK 22,500. En rive droite et gauche du lot n°1 du PK 22,500 au PK 17,485. En rive droite et gauche du lot n°3 du PK 15,500 au PK 14,000. En rive droite et gauche du lot n°4 du PK 14,000 au PK 9,500. En rive droite et gauche de lot n°5 du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarick).
 Sur le Rhône : Sur le lot D5 en rive droite du PK 33,380 au PK 32,000, du PK 28,500 au PK 27,000 et du PK 26,000 au PK 24,500. Sur le lot J2, du PK 14,100 (pont de la Sucrerie) jusqu'au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large). Sur le lot D1 du Bas-Rhône, de l'autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre-Bénite » (au PK 4,500) à la station de pompage ARKEMA (au PK 3,000).
- **Elle est autorisée** toute l'année **du vendredi soir au lundi matin** entre les PK 63,450 et PK 64,000, sur la rive droite de la Saône.
- **Elle est interdite** sur les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône et de la métropole de Lyon.